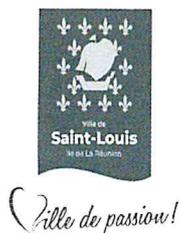


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 448 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,

Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,

Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit,

Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 273/2024 du dix juin deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « FETE DE LA MUSIQUE » organisée le vendredi vingt et un juin deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines portions de rues du quartier de l'Étang-Bel Air,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Sud/Nord sur la rue Benoîte Boulard et le stationnement se fait des deux côtés des voies.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la rue Valmy, sur toute sa longueur. Le stationnement se fait à droite dans le sens de la circulation.

Art. 3. - La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue Valmy, (à l'exception des riverains, des artistes, des véhicules de secours et des forces de l'ordre), portion comprise entre le n° 104 et le chemin des Tilapias.

Art. 4. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin des Tilapias (y compris sur le parking).

Art. 5. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Mer/Montagne sur la rue François Cudenet.

Art. 6. - Le stationnement est interdit sur le parking de la Maison Communale de Proximité de l'Étang-Bel Air du jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au vendredi vingt et un juin deux mille vingt-quatre à vingt-trois heures et trente minutes.

Art. 7. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin des Alevins, à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Art. 8. - Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation (Nord/Sud) et sur les emplacements prévus à cet effet sur le Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre le parking de l'Étang et le chemin des Tilapias.

Art. 9. - La circulation se fait dans le sens Nord/Sud sur le Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre le chemin des Tilapias et la rue du Cimetière.

Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation (Nord/Sud) et sur les emplacements prévus à cet effet.

Art. 10. - La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue des Clapotis, (à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des forces de l'ordre).

Art. 11. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Mer/Montagne sur la rue du Cimetière.

Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation et sur les emplacements prévus à cet effet.

Art. 12. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Mer/Montagne sur la rue Lambert, portion comprise entre la rue du Cimetière et l'Avenue de Toulouse.

Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation.

Art. 13. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin des Nénuphars, (à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des forces de l'ordre).

Art. 14. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le vendredi vingt et un juin deux mille vingt-quatre entre treize heures et vingt-trois heures et trente minutes.

Art. 15. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 16. - La vente et la consommation de boissons alcoolisée sont interdites dans un rayon de 600 mètres aux abords de l'ancien site Aquagliss de l'Étang Bel-Air dont (le chemin Tilapias, rue Valmy, rue Lambert portion comprise entre l'Impasse des Baniens et le Boulevard du Front de Mer) entre seize heures et vingt-deux heures.

Art. 17. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 18. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 19. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

17 JUIN 2024

Pour la Maire et par Délégation

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.